



Affaires Scolaires

RESTAURATION SCOLAIRE ET PAUSE MERIDIENNE

REGLEMENT INTERIEUR

Préambule

La restauration scolaire est un service municipal destiné aux enfants des écoles maternelles et élémentaires dont l'organisation et le fonctionnement relèvent de la compétence de la Commune d'Apt sous la responsabilité du Maire.

Ce service fonctionne pour les repas de midi, dès le jour de la rentrée à raison de quatre jours par semaine : lundi, mardi, jeudi, vendredi.

Les repas sont pris pendant la période d'interclasse de la pause méridienne de 11h30 à 13h30, dans les salles de restauration des écoles maternelles et élémentaires.

Ce service municipal facultatif qui favorise la scolarisation, a pour objectif de transformer ces temps de repas en temps de réussite éducative et nutritionnelle.

Le restaurant scolaire est une porte d'entrée de la commune vers la prévention santé des enfants dès l'âge de la maternelle.

L'aspect qualitatif des repas servis, est régi par l'arrêté interministériel du 30 septembre 2011 qui fixe les fréquences de présentation des plats et les grammages, garants d'une bonne alimentation.

Dans les préparations culinaires, la Ville d'Apt a intégré de manière importante des produits frais locaux ainsi que des produits issus de l'agriculture biologique.

Les plans de menus édités mensuellement sur 20 repas sont établis en lien avec une diététicienne.

Le présent règlement a pour objet de fixer les règles de fonctionnement du service de restauration scolaire, notamment dans les rapports entre le service et les usagers.

1 - Tarifs.

La grille tarifaire est fixée par le Maire. Actuellement, le prix du repas scolaire est fixé à 3 € (soit environ 1/3 du coût de revient du repas)

2 – Réservation des repas :

Le représentant légal est tenu de réserver à l'avance les repas de son (ses) enfant(s).
Trois possibilités de réservation sont offertes :

- Par Internet (www.apr.fr) avec paiement en ligne sécurisé par carte bleue.
- Par formulaire de réservation accompagné du règlement par chèque à déposer :
 - Dans une boîte aux lettres sécurisée placée à la porte de la Mairie.
 - Au guichet du service des affaires scolaires.
- Par formulaire de réservation accompagné du règlement en espèces à déposer :
 - **Uniquement** au guichet des affaires scolaires pendant les périodes de réservation prévues à l'avance.
- Compte tenu du changement de mode de fabrication des repas en liaison froide, Les repas seront produits à J-1, J-2 voire J -3. Cela implique que les prévisions du nombre des repas soient connues le jour de production.
- Les réservations des repas devront donc être impérativement faites au plus tard 2 jours ouvrés avant le jour du repas concerné.
(Au plus tard : le lundi pour le jeudi, le mardi pour le vendredi, le mercredi pour le lundi , le jeudi pour le mardi)
- Le repas pris sans réservation sera tarifé à 9 € au lieu de 3 €.

3 – Annulation d'un repas réservé

Toute absence non signalée à un ou plusieurs repas réservés entraîne les paiements du repas ou des repas concernés

Le repas sera reporté si l'absence a été signalée au plus tard la veille du jour du repas.

Si l'annulation se fait le jour du repas, celui-ci sera à payer

Les évènements ci-après entraîneront un report automatique des réservations :

- Grève du personnel municipal ne permettant pas d'assurer le service de restauration.
- Grève ou absence d'enseignant ne permettant pas à l'école d'accueillir l'enfant.
- Absences liées à des sorties scolaires organisées par l'école. Le directeur d'école transmettra la liste des enfants concernés au service des affaires scolaires de la Mairie d'Apt.

4 – Présence au restaurant des enfants sans réservation.

Si un enfant sans réservation au repas n'a pas été repris au moment de la pause méridienne, la direction de l'école tentera de joindre le représentant légal.

Si le représentant légal ne peut être contacté ou n'a pas recueilli son enfant avant 11h45, l'enfant sera remis au personnel de restauration, qui avisera le service des affaires scolaires.

Les repas dus au tarif de base et/ou tarif avec pénalité doivent être régularisés sans délais, soit par paiement en ligne soit au guichet des affaires scolaires de la Mairie.

Les repas impayés feront l'objet d'émission de titres de recettes exécutoires, à payer au trésor public qui engagera si nécessaire les poursuites auprès des débiteurs.

En attente du paiement du titre de recette au trésor public, l'accès à la réservation internet de la famille sera bloqué tant que celle-ci n'aura pas présenté le reçu de paiement au guichet des affaires scolaires à la Mairie.

En tout état de cause, aucune réinscription ne sera acceptée si le compte de l'année scolaire précédente laisse apparaître un solde débiteur.

En cas de difficultés financières passagères ou imprévues, les parents sont invités à contacter le Service Scolaire de la Mairie d'APT qui examinera la situation avec le CCAS.

6 – Horaires.

Le temps méridien du repas de 11h30 à 13h30 se veut un temps de repos, un temps éducatif et un temps d'animation.

De manière générale, les repas sont servis en 2 services.

Ainsi les petites sections des écoles maternelles, mangeront au 1^{er} service de façon à bénéficier d'une sieste.

Après ou avant leur repas, les enfants pourront bénéficier des animations prévues pendant cette pause méridienne.

Le fait d'inscrire un enfant au repas et **sauf avis contraire écrit du représentant légal**, vaut autorisation que l'enfant participe à toutes les activités, et le cas échéant sorte de l'enceinte de l'école avec les encadrants de la dite activité.

7 – Discipline.

Les élèves, doivent respecter les règles de vie collective.

Celles-ci font l'objet d'un affichage sur les lieux de restauration.

Les comportements nuisant à la bonne marche du temps de restauration feront l'objet de petites sanctions (avertissement oral, mise à l'écart momentané) La discussion entre l'enfant et l'encadrant, devra être privilégiée (explications, excuses, réparation).

Si le comportement de l'enfant ne change pas, qu'il trouble le bon fonctionnement de l'accueil périscolaire ou présente un risque pour sa sécurité ou celle de son entourage, une décision d'exclusion temporaire ou définitive pourra être prise par le Maire à l'encontre de l'enfant concerné.

8 – Assurance.

Il est rappelé aux parents, que la Mairie d'Apt est assurée pour les fautes commises par son personnel. Il est recommandé aux parents de souscrire une assurance extra-scolaire pour leurs enfants.

9- Choix des menus et allergie alimentaire.

Le plan de menu est fixé à l'avance pour une durée de 20 repas. (Affiché à l'école et accessible sur le site internet de la ville)

Toute allergie alimentaire doit être déclarée par les parents. Dans ce cas un imprimé spécifique sera fourni par la Mairie pour être complété par le médecin ou l'allergologue. Après examen du dossier, les conditions d'accueil seront précisées.

Le cas échéant, le système du « panier repas » fourni par le représentant légal sera instauré dans le cadre d'un protocole passé avec ce dernier. (Cf. Note du Maire à tous les parents du 2 septembre 2008).

10 - Acceptation de ce règlement.

L'inscription de l'enfant au restaurant scolaire vaut acceptation de ce règlement.

Fait le 12 juillet 2016
Le Maire d'Apt

11 – Inscription au service de restauration scolaire.

REPRESENTANT LEGAL

Nom : Prénom :
Adresse :
Téléphone : N°CAF/MSA :

ENFANT(S)

Nom : Prénom : Classe :
Nom : Prénom : Classe :
Nom : Prénom : Classe :
Nom : Prénom : Classe :

Le représentant légal déclare avoir pris connaissance et accepté le règlement intérieur de la restauration scolaire et de la pause méridienne.

Fait à Apt, le
Signature